

Vu le jugement du 20 novembre 2006 ;

Vu l'appel interjeté contre cette décision par le Ministère Public ;

Vu les conclusions par lesquelles le Ministère Public s'est désisté de son recours ;

Vu l'arrêt de la Cour du 4 décembre 2007 ayant constaté son dessaisissement ;

Vu la requête déposée le 3 janvier 2008 par laquelle Mme Maizouna MERAM demande à la Cour de rectifier les erreurs matérielles entachant l'arrêt susvisé ;

Qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles portant sur l'adresse de l'intimée ainsi que l'identification du jugement déféré ;

Attendu qu' il y a lieu de laisser les dépens à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Rectifiant les erreurs matérielles entachant l'arrêt du 4 décembre 2007,

Substitue à l'adresse de l'intimée « 35 avenue du Général BARBOT Appt 68 31 200 TOULOUSE » figurant dans les qualités en page 1 l'adresse suivante : « 8 Rue Mireille 31 500 TOULOUSE »,

Substitue au premier visa figurant en page 2 paragraphe 1e le visa suivant : « Vu le jugement rendu le 20 novembre 2006 par le Tribunal de grande instance TOULOUSE »,

Ordonne la mention du présent sur la minute et les expéditions de l'arrêt du 4 décembre 2007,

Laisse les dépens du présent à la charge du Trésor Public.

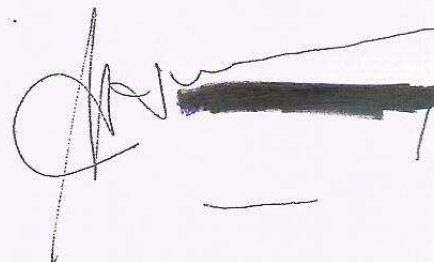
Le présent arrêt a été signé par [REDACTED] président et par [REDACTED], greffier.

LE GREFFIER



[REDACTED]

LE PRESIDENT



[REDACTED]